



Pratiques en matière de liberté religieuse dans l'école publique vaudoise

1. Recommandations du Groupe de Travail interservices religions concernant l'octroi de dispenses de cours avant la fête de Noël

Contexte:

Le Département de la formation et de la jeunesse a interpellé le GT interservices religions (GT) pour que celui-ci se prononce sur des demandes de dispenses de cours formulées par des parents d'élèves musulmans. Ces demandes de dispenses portent sur la période de décembre, au motif qu'il faut éviter à ces enfants de se trouver exposés aux activités liées à l'Avent et aux préparatifs de la fête de Noël. Le GT a examiné cette question et vous fait part des éléments qui suivent.

Recommandations du GT interservices religions:

- refuser d'accorder des dispenses générales pour la période précédant la fête de Noël;
- chercher le dialogue avec les parents;
- examiner au cas par cas des demandes de dispenses pour des cours où un accent particulier est mis sur la fête de Noël, d'une manière susceptible de heurter la sensibilité religieuse d'enfants non chrétiens et de leurs parents. L'octroi de dispenses doit toutefois demeurer l'exception;
- rappeler aux enseignants les conséquences du principe de neutralité confessionnelle;
- conseiller aux enseignants d'être attentifs aux sensibilités religieuses d'élèves non chrétiens.

2. Congés accordés à des élèves appartenant à des minorités confessionnelles à l'occasion de fêtes religieuses (avis de droit)

I. Rappel de la question

Les traditions religieuses majoritaires dans le canton de Vaud relèvent du christianisme, plus spécifiquement du courant protestant. Les fêtes religieuses chrétiennes (Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte) sont ainsi fériées dans le canton de Vaud, lorsqu'elles ne coïncident pas avec un dimanche. Dans ce dernier cas (Pâques, Pentecôte), le lendemain est souvent chômé, afin de marquer l'événement. Comme dans le reste des cantons de tradition protestante, le Vendredi-Saint est également férié, à l'inverse des fêtes spécifiquement catholiques (Fête-Dieu, Assomption, Toussaint, Immaculée-Conception). Ces dernières fêtes ne sont cependant pas des fêtes solennelles pour les personnes de confession catholique, de sorte que le fait de devoir travailler à ces occasions ne leur occasionne en général aucun conflit de conscience.

Il peut en aller différemment pour les fêtes instaurées par des religions non-chrétiennes (en particulier : judaïsme, islam, foi bahaï). Celles-ci peuvent en effet avoir lieu pendant plusieurs jours à des périodes qui ne correspondent pas forcément à des jours fériés ou des périodes traditionnelles de vacances. La question qui se pose est donc de savoir si les adeptes de ces religions ont droit à obtenir des congés scolaires pour un tel motif, et le cas échéant à quelles conditions.

II. Principes applicables

1. La Constitution fédérale de 1874 prévoyait expressément à son art. 27 al. 3 que les écoles publiques devaient pouvoir être fréquentées par des élèves de toute confession sans préjudice de leur liberté de



conscience et de croyance. Bien que le projet de nouvelle constitution ait prévu de reprendre cette règle à l'art. 78 (FF 1997, 283 et 615), celle-ci a finalement disparu au cours des travaux parlementaires et ne figure plus à l'art. 72 Cst. La doctrine est toutefois d'avis que ce droit persiste et qu'il est déduit des art. 15 et 62 Cst (PLOTKE, *Schweizerisches Schulrecht*, p. 194 ; MAHON/AUBERT, *Petit Commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse*, p. 147). Il importe dès lors que l'obligation de fréquenter l'école n'entre pas, du moins pas sans nécessité impérieuse, en conflit avec les convictions religieuses des élèves et de leurs parents.

2. La jurisprudence ancienne était relativement restrictive et considérait que la fréquentation obligatoire de l'école, notamment le samedi, telle que la prévoyait la législation scolaire était un devoir civique dont les convictions religieuses ne pouvaient pas affranchir le particulier. La jurisprudence a cependant évolué dans un sens beaucoup plus favorable aux minorités religieuses et autres communautés confessionnelles implantées en Suisse depuis un certain temps. La jurisprudence actuelle considère que si une volonté de diminuer au maximum les absences d'élèves pendant les jours de cours participe de l'intérêt public, cet intérêt doit être mis en balance avec l'intérêt des personnes considérées à pouvoir pratiquer leur religion selon leurs convictions.

3. Il ne revient pas à l'école de porter des jugements de valeur sur les croyances des personnes considérées. Ce qui est déterminant, c'est le sérieux de leurs convictions et la mesure de l'atteinte à leurs convictions qu'entraînerait un refus du congé. Ainsi, l'école est en droit de refuser un congé lorsque la fête religieuse considérée n'est pas une fête solennelle, consacrée par un jour férié dans la religion considérée (Dans le judaïsme, les fêtes de Hanoukka et de Pourim, de même que le 3ème au 7ème jour de la fête des Tabernacles (Souccoth) ne sont pas des fêtes solennelles et ne sont pas fériés (yom tov), à l'inverse des jours de Yom Kippour, Rosh Hashana, des deux premiers et deux derniers jours de Souccoth et de Pâque (Pessah) ainsi que Shavout. Dans l'islam, les deux principales fêtes sont la Fête du sacrifice (Eid al-Adha) et la fin du Ramadan (Eid al-Fitr). Pour plus de renseignements sur les diverses fêtes religieuses des principales religions mondiales, voir [le calendrier des fêtes culturelles de la ville de Montréal](#)), ou lorsque la participation à une célébration revêt un caractère facultatif, dont le caractère social l'emporte sur le caractère religieux. Ainsi par exemple, la participation à un congrès n'entraîne pas dans tous les cas le droit à un congé, dans la mesure où celle-ci peut avoir divers degrés d'importance du point de vue de la religion considérée (cf. PLOTKE, *Schweizerisches Schulrecht*, pp. 402 ss, qui cite à cet égard TG VRP 1993 N°36 - refus d'une dispense pour la participation à un congrès en Norvège et une décision de la Direction de l'instruction publique du canton de Soleure du 14 mai 1991, accordant en revanche une dispense pour la participation à un congrès des témoins de Jéhovah en Croatie).

4. En application de la jurisprudence la plus récente du Tribunal fédéral (ATF 117 Ia 311, du 20 septembre 1991, relatif à des adeptes de l'Eglise universelle de Dieu), les cantons ont l'obligation de réglementer ces droits de manière conforme à la Constitution. Le canton ne peut dès lors pas limiter les libertés religieuses au-delà de ce que requièrent l'intérêt public et le principe de la proportionnalité. Une école publique doit se fonder sur un dénominateur commun aussi large que possible, tant en ce qui concerne les programmes que du point de vue de l'organisation. La prise en compte des prescriptions propres aux diverses religions trouve cependant ses limites dans les nécessités d'une gestion ordonnée et efficiente de l'institution scolaire. Il s'agit à cet égard de mettre en balance cet intérêt avec celui du requérant et de sa famille à pouvoir vivre selon ses convictions religieuses, en tenant compte du fait qu'un refus pourrait entraîner non seulement un conflit de conscience mais également des dissensions entre école et famille dont l'enfant pourrait pâtir. Plus un canton réglemente de manière généreuse l'octroi de congés scolaires pour motif religieux, plus on peut partir de l'idée que l'intérêt public à une gestion efficiente de l'école impose de ne pas aller au-delà de la volonté du législateur. En revanche, cet argument est discutable lorsque la réglementation est restrictive. Le Tribunal fédéral ne voit ainsi pas en quoi l'octroi d'un congé tous les samedis et certains jours de fêtes religieuses à certains enfants pourrait poser à l'école des problèmes insurmontables. L'école ne peut pas tabler, que ce soit sur le plan pédagogique ou organisationnel, sur le fait que l'ensemble des élèves soit toujours présent sans exception. La cohésion sociale de la classe ne saurait non plus dépendre de ce facteur uniquement. Dès lors, malgré les quelques complications que cela entraîne pour l'école, on peut exiger des autorités scolaires qu'elles fassent preuve des efforts nécessaires pour permettre à des minorités religieuses qui en font la demande sérieuse de bénéficier d'un congé pour pratiquer les devoirs de leur religion (ATF 117 Ia 311 cons. 4). La jurisprudence considère qu'une bonne gestion de l'école (geordnete Schulbetrieb) n'est pas menacée par l'absence d'élèves le samedi matin (dans les cantons qui prévoient encore des leçons le samedi). Il en va de même lorsque les congés qui doivent être accordés pour raisons de fêtes



religieuses, en plus des samedis, s'élèvent à 13 jours par année (dont 5 jours d'affilée le cas échéant, cf ATF 114 I^b 129, du 19 février 1988, cons. 4. Cette jurisprudence concerne la participation à la Fête des Tabernacles (Shavouot) de membres de l'Eglise universelle de Dieu, mouvement qui prônait à l'époque le respect de l'ensemble des Fêtes explicitement mentionnées dans l'Ancien et le Nouveau Testament. Il semble que la doctrine de ce mouvement ait évolué sur ces points en 1995, de sorte que la question ne se posera peut-être plus à l'avenir (cf. http://www.lemondeavenir.com/articles/jours_importent_ils.htm).

III. Conclusions

Au vu de ce qui précède, on doit considérer qu'il convient d'accorder des congés scolaires d'une durée limitée (cf. ci-dessus) pour permettre à des personnes qui en font la demande sérieuse d'accomplir leurs devoirs religieux. Ces congés pourront être limités aux jours nécessaires à cet égard (y compris les jours nécessaires au voyage si les devoirs religieux imposent un déplacement, par exemple pour un pèlerinage).

L'octroi d'un congé pour motif religieux doit cependant être motivé par des considérations sérieuses et ne pas servir de prétexte à un congé pour un motif de convenance, plus ou moins en rapport avec des considérations religieuses. Le cas échéant, le requérant et sa famille doivent faire les efforts qu'on peut attendre d'eux pour accomplir leurs devoirs religieux en des périodes qui n'entrent pas en conflit avec l'enseignement scolaire.

Dans le cas de fêtes solennelles qui impliquent l'observance de rites ou le respect du repos à une date précise (par exemple pour la fête de Shavouot dans la religion israélite), le congé doit en principe être accordé, sur demande motivée. Lorsque cette fête coïncide avec une période d'examens (ce qui est fréquemment le cas pour Shavouot), les autorités scolaires doivent prendre les mesures d'organisation appropriées, soit d'avance en déterminant la date des examens, soit en organisant des séances de rattrapage pour les élèves considérés (au même titre que pour les élèves qui ont été malades ou empêchés pour d'autres motifs excusables).

3. Dispense de cours d'histoire biblique (avis de droit)

Conformément à la Constitution fédérale et à l'article 53 de la [Loi scolaire](#), l'enseignement de l'histoire biblique (même s'il est à la grille horaire) est donné à titre facultatif.

Tout élève dont les parents en font la demande doit donc en être dispensé, sans motivation particulière.

LS Art. 53 b) Histoire biblique

L'enseignement de l'histoire biblique, conforme aux principes du christianisme, est donné aux élèves à titre facultatif par les membres du corps enseignant. Le département dispense de cet enseignement le maître qui en fait la demande pour des motifs de conscience.

Section II - Activité sportive et dispenses pour des motifs religieux -

1. Foulard islamique et dispense de cours de natation (avis de droit)

Selon un arrêt du 18 juin 1993 du Tribunal fédéral (ATF 119 I^a 178), ces questions tombent dans le champ d'application de la liberté religieuse. Le Tribunal fédéral relève qu'il ne se justifie pas d'instaurer une pratique de dispenses extrêmement restrictive dans un but de "prévention générale", mais qu'il convient de mettre en balance l'intérêt de l'enfant et de ses parents à la dispense (respect de principes religieux et - pour l'enfant - éviter un problème de loyauté entre l'école et les parents) et l'intérêt de



l'institution à un fonctionnement efficient. Le TF estime que "jusqu'à un certain point", on peut exiger des enseignants et de l'école qu'ils prennent en compte avec sérieux les demandes motivées par de véritables motifs religieux, de même qu'ils doivent le faire pour d'autres motifs d'absence (maladie etc.).

Il faut donc apprécier la situation de cas en cas. Si les cours de natation sont dispensés séparément pour les filles et les garçons (si possible par une enseignante pour les filles) et que les piscines disposent de douches fermées (cabines), il n'y a en principe aucune raison d'accéder à la demande, du moment que l'activité proposée (natation) peut être exercée conformément aux principes de l'islam.

Dans le cas contraire, le TF envisage des possibilités de dispense, au moins dans certaines limites, en fonction de chaque cas particulier. Telle paraît également être la pratique des autres cantons. Ainsi par exemple, le canton de Bâle-Ville qui a fait récemment les gros titres du Matin se targue de ne pas donner de dispenses de natation, mais il est précisé que les conditions susmentionnées sont garanties (sauf le fait que l'enseignant soit du même sexe que les élèves, qui ne peut l'être de manière absolue). C'est donc aussi une question de communication....

Dans le cas particulier, le fait que la fille en question soit encore impubère (7 ans) et qu'à cet âge la maîtrise de la natation peut être une question vitale sont aussi des points à prendre en compte, en tout cas dans la discussion avec les parents. On ne peut toutefois pas en tirer de principes absous.

En résumé, il faut examiner si l'école peut régler le problème, sans efforts exagérés, par des mesures d'organisation. Si tel n'est pas le cas, il faut mettre en balance les intérêts de l'enfant et de ses parents avec ceux de l'école. Une dispense de natation est alors envisageable. En revanche, une dispense générale de toutes activités physiques l'est moins, d'une part en raison des objectifs de l'école en la matière, et d'autre part en raison du fait que la gymnastique n'impose pas d'être dévêtu en présence de personnes d'un autre sexe. A la limite, l'élève en question ne prendra pas sa douche, vu qu'aucune règle légale ne peut fonder une telle obligation, qui se situe hors du plan d'études.

2. Dispense de douche après la gymnastique pour des motifs religieux (avis de droit)

De manière générale, la liberté de conscience et de croyance est protégée par l'[article 15 de la Constitution fédérale](#) et par l'[article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme](#) (CEDH). La loi scolaire protège également les convictions religieuses.

Certains cantons ont adopté des dispositions qui tiennent compte des diversités religieuses et permettent aux élèves de religion non chrétienne d'obtenir des dispenses pour exercer leur activité religieuse. La loi scolaire vaudoise ne prévoit pas de dispositions de ce genre. Toutefois, un élève ou son représentant peut invoquer l'[article 4 de la loi scolaire](#) et l'article 15 de la Constitution pour obtenir une dispense pour motifs religieux. Sur demande écrite préalable et signée des parents, l'école peut donc accorder des congés ou des dispenses pour des motifs religieux.

Cette dispense ne pourra être refusée que si la protection d'un droit fondamental d'autrui ou un intérêt public le justifie. La mesure ne doit de plus pas être disproportionnée. Le principe de la proportionnalité exige qu'une atteinte à un droit fondamental soit justifiée par un intérêt public qui l'emporte sur les intérêts privés et qu'elle se limite à ce qui est nécessaire pour la protection de ces intérêts ([ATF 114 Ia 129](#) ; JT 1990 I 3).

Au vu des éléments ci-dessus, aucun motif ne fait obstacle à l'octroi d'une dispense de douche après la gymnastique pour des motifs religieux. Il s'agit en effet d'une mesure qui peut facilement être mise en place par l'école. S'agissant de la question de la responsabilité, on pourrait imaginer que l'enfant soit placé sous la surveillance de l'enseignant de gymnastique pendant que les autres enfants se douchent et qu'il soit libéré en même temps que les autres élèves.

Le père a de plus déclaré que son enfant se doucherait à la maison, ce qui ne pose en l'espèce pas de problème vu que la gymnastique a lieu en fin de matinée. De manière générale, il n'existe finalement pas



de base légale pour obliger un élève à se doucher après la gymnastique. La dispense devrait donc être accordée.

Section III - Neutralité de l'institution scolaire -

1. Port du foulard islamique par une enseignante (avis de droit)

Résumé des dispositions et de la jurisprudence ayant trait à ce sujet:

I. Dispositions applicables

De manière générale, la liberté de conscience et de croyance est protégée par l'article 15 de la Constitution fédérale et par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). La loi scolaire protège également les convictions religieuses.

Art. 4 de la loi scolaire:

L'école respecte les convictions religieuses, morales et politiques des enfants et de leurs parents.

Article 15 de la Constitution fédérale:

1 La liberté de conscience et de croyance est garantie.

2 Toute personne a le droit de choisir librement sa religion ainsi que de se forger ses convictions philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.

3 Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir et de suivre un enseignement religieux.

4 Nul ne peut être contraint d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir, d'accomplir un acte religieux ou de suivre un enseignement religieux.

Article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) :

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

II. Jurisprudence

Le Tribunal fédéral (ci-après : TF) s'est prononcé concernant le port de vêtements particuliers fondés sur des motifs religieux ([arrêt de la Haute Cour de droit public du 12 novembre 1997](#), dans la cause X contre Conseil d'Etat du canton de Genève, ATF 123 I 296).

Dans cet arrêt, le TF devait se pencher sur la légalité, l'intérêt public prépondérant et la proportionnalité de l'interdiction faite à une enseignante de l'école publique d'aller en classe avec un foulard islamique sur la tête. L'enseignante estimait que cette interdiction était contraire à sa liberté de conscience et de croyance, qu'elle était illégale et disproportionnée.

Le TF a clairement indiqué que la liberté religieuse n'est pas absolue. Il a ainsi distingué le noyau intangible qui comprend l'interdiction de contraindre quelqu'un à adopter une conviction d'une part et



d'autre part, le droit d'exprimer ses convictions religieuses à l'extérieur, qui lui, n'est pas absolu. Dans la mesure où le port du foulard ou de vêtements amples reste une manifestation extérieure d'appartenance à une religion, ce droit n'est pas absolu. Une limitation de ce droit n'est, cependant, possible que si une disposition légale le prévoit, que cette interdiction répond à un intérêt public prépondérant et qu'elle respecte le principe de la proportionnalité.

Dans ce litige, le TF a estimé que la base légale permettant l'interdiction du port du foulard islamique par l'enseignante était présente aux articles 6 et 120 alinéa 2 de la loi cantonale genevoise sur l'instruction publique (LIP), selon lesquels l'enseignement public garantit le respect des convictions politiques et confessionnelles des élèves et des parents d'une part et que d'autre part, les fonctionnaires doivent être laïques, une dérogation étant possible pour le corps enseignant universitaire. Par ces dispositions, le TF a estimé que le législateur a clairement montré son intention d'instaurer une école religieusement neutre.

Par ailleurs, le TF a considéré que l'interdiction faite à l'enseignante était motivée par l'intérêt public prépondérant d'assurer la paix religieuse dans l'école, estimant qu'en autorisant les maîtres à manifester fortement leurs convictions religieuses (notamment par leur habillement), cela créerait un risque de transformer l'école en un lieu d'affrontement religieux.

Enfin, le TF a comparé la liberté de conscience et de croyance de l'enseignante (par le port d'un foulard conformément à ce que lui ordonne sa religion) à l'intérêt public de neutralité confessionnelle de l'école (à savoir, l'intérêt des élèves et des parents à ne pas être influencés ou heurtés dans leurs propres convictions, et l'intérêt de maintenir la paix confessionnelle à l'école). Le TF a conclu que l'interdiction faite à l'enseignante était proportionnée.

En revanche, on constate que **le TF est beaucoup plus libéral vis-à-vis des élèves, qui selon lui, doivent être autorisées à porter le foulard islamique – au même titre que les autres signes d'appartenance religieuse - à l'école**. En effet, l'élève ne représente pas l'Etat et n'a pas le pouvoir d'influencer les autres élèves de l'établissement, contrairement à un enseignant.

III. Conclusion

Si la liberté religieuse est protégée par la Constitution, elle n'a toutefois pas une portée illimitée. Les motifs permettant de restreindre la liberté religieuse sont principalement l'intérêt public et la protection d'un droit fondamental d'autrui. Il paraît toutefois difficile – au vu de la jurisprudence exposée plus haut – de limiter le droit des élèves au port de vêtements indiquant leur appartenance religieuse, si aucun intérêt public (notamment la paix confessionnelle à l'école) ne justifie une telle interdiction."